

Am a
Article 1

**LOI AUTORISANT LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS AUX FAMILLES D'ENFANTS AUTOCHTONES DISPARUS OU
DÉCÉDÉS À LA SUITE D'UNE ADMISSION EN ÉTABLISSEMENT**

PROJET DE LOI N° 79

AMENDEMENT

ARTICLE 1

Insérer, après « ministre responsable des affaires autochtones », « , dans un esprit de collaboration, ».

retiré de la

Commentaire

L'amendement proposé répond à des inquiétudes qui ont été soulevées, lors des consultations particulières sur le projet de loi, notamment par le Conseil de la Nation Atikamekw sur la place des familles dans l'application du projet de loi.

Texte proposé

« 1. La présente loi a pour objet de soutenir les familles d'enfants autochtones disparus ou décédés dans leurs recherches de renseignements auprès d'un établissement, d'un organisme ou d'une congrégation religieuse sur les circonstances ayant entouré la disparition ou le décès de ces enfants à la suite d'une admission en établissement, en tenant compte notamment des particularités linguistiques et culturelles de ces familles et de leurs besoins psychosociaux. À cette fin, elle prévoit notamment que le ministre responsable des affaires autochtones, **dans un esprit de collaboration**, assiste et guide les familles qui le requièrent. »

Am b
Article 2

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 79

Loi autorisant la communication de renseignements personnels aux familles d'enfants autochtones disparus ou décédés à la suite d'une admission en établissement

Article 2

Modifier l'article par l'insertion au deuxième paragraphe, après les mots « en établissement » des mots « , incluant celles qui étaient admissibles à l'adoption et celles qui furent adoptées, traditionnellement ou judiciairement ».

TEXTE MODIFIÉ DE LA LOI

retenu

2.

(...)

2° « enfant » une personne mineure au moment de son admission en établissement, **incluant celles qui étaient admissibles à l'adoption et celles qui furent adoptées, traditionnellement ou judiciairement;**

(...)

Amc
Article 2

**LOI AUTORISANT LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS AUX
FAMILLES D'ENFANTS AUTOCHTONES DISPARUS OU DÉCÉDÉS À LA SUITE D'UNE
ADMISSION EN ÉTABLISSEMENT**

PROJET DE LOI N° 79

AMENDEMENT

Article 2

Ajouter après le 2^e paragraphe de l'article 2 :

2.1° « admission », un enfant est considéré admis dès lors qu'il est pris en charge par une organisation responsable de son transport vers ou entre les établissements.

Retire

Am d
Article 3

**LOI AUTORISANT LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS AUX FAMILLES D'ENFANTS AUTOCHTONES DISPARUS OU
DÉCÉDÉS À LA SUITE D'UNE ADMISSION EN ÉTABLISSEMENT**

PROJET DE LOI N° 79

AMENDEMENT du député de René-Lévesque

ARTICLE 3

Insérer, après le mot « informe », les mots « régulièrement et, lorsque qu'envisageable, dans plusieurs langues.»

retiré Ollé

Am e
Article 4

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 79

Loi autorisant la communication de renseignements personnels aux familles d'enfants autochtones disparus ou décédés à la suite d'une admission en établissement

Article 4

Modifier l'article par le remplacement au premier alinéa des mots « prête assistance » par l'insertion des mots « **doit prêter assistance selon les besoins exprimés par un membre des Premières Nations et Inuits ainsi qu'** ».

TEXTE MODIFIÉ DE LA LOI

Retire celle

4. Le ministre responsable des affaires autochtones **doit prêter assistance selon les besoins exprimés par un membre des Premières Nations et Inuits ainsi qu'** à toute personne qui le requiert pour la formulation d'une demande visant la communication de renseignements personnels détenus par un établissement, par un organisme ou par une congrégation religieuse et qui concernent une personne qui pourrait être un enfant autochtone disparu ou décédé, ainsi que pour le suivi de cette demande, notamment en prévoyant une rencontre si la personne qui formule la demande le juge nécessaire.

(...)

Projet de loi n° 79

Loi autorisant la communication de renseignements personnels aux familles d'enfants
autochtones disparus ou décédés à la suite d'une admission en établissement

AMENDEMENT

ARTICLE 6

Au 1^{er} alinéa, insérer « les causes et » après « faire connaître ».

rejeté alle
Le premier alinéa se lierait comme suit : En réponse à une demande visant la communication de renseignements personnels, seuls sont communiqués au demandeur les renseignements personnels susceptibles de faire connaître les causes et les circonstances ayant entouré la disparition ou le décès de l'enfant, y compris ceux portant sur des faits postérieurs au 31 décembre 1992, tels les renseignements concernant son transfert vers un autre établissement.

Am 9
Article 13

PROJET DE LOI N° 79

Loi autorisant la communication de renseignements personnels aux familles d'enfants autochtones disparus ou décédés à la suite d'une admission en établissement

AMENDEMENT

Article 13

Modifier l'article par le remplacement du mot « peut » par « doit ».

rejeté All

TEXTE MODIFIÉ DE LA LOI

13. Lorsqu'un ou des éléments laissent croire que des renseignements susceptibles de faire connaître les circonstances ayant entouré la disparition ou le décès d'un enfant autochtone existent, mais n'ont pas pu être communiqués à une personne en application de la présente loi, le ministre **doit**, d'office ou sur demande de cette personne, après avoir considéré les démarches effectuées par la personne, faire enquête auprès d'un établissement, d'un organisme ou d'une congrégation religieuse.

Am h
Article 20.1

**LOI AUTORISANT LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS AUX FAMILLES D'ENFANTS AUTOCHTONES DISPARUS OU
DÉCÉDÉS À LA SUITE D'UNE ADMISSION EN ÉTABLISSEMENT**

PROJET DE LOI N° 79

AMENDEMENT

ARTICLE 20.1

Insérer, après l'intitulé du chapitre VI du projet de loi, l'article suivant :

« **20.1.** Le ministre crée un comité de suivi pour l'application de la loi afin de contribuer à l'amélioration des services offerts aux familles d'enfants autochtones disparus ou décédés, notamment en matière de plaintes et concernant l'état d'avancement des demandes. »

Retire Allen

**LOI AUTORISANT LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS AUX FAMILLES D'ENFANTS AUTOCHTONES DISPARUS OU
DÉCÉDÉS À LA SUITE D'UNE ADMISSION EN ÉTABLISSEMENT**

PROJET DE LOI N° 79

AMENDEMENT

ARTICLE 21

À l'article 21 du projet de loi :

1° remplacer le premier alinéa par le suivant :

« Le ministre responsable des affaires autochtones rend compte au gouvernement de l'application de la présente loi dans un rapport annuel au plus tard le 31 mars 2022 et, par la suite, au plus tard le 31 mars de chaque année »;

2° ajouter, à la fin du deuxième alinéa, la phrase suivante :

« Il fait également état notamment du nombre d'enquêtes effectuées en application de l'article 13 et de leur nature. »;

3° ajouter, à la fin, l'alinéa suivant :

« Ce rapport est déposé par le ministre devant l'Assemblée nationale dans les trente jours suivants ou, si elle ne siège pas, dans les trente jours de la reprise des travaux. Il est également publié, à cette occasion, sur le site Internet du ministère. »

Retire des

Commentaire

L'amendement proposé précise que le rapport annuel fait au gouvernement sur l'application de la présente loi, prévu à l'article 21, sera déposé par le ministre responsable des affaires autochtones devant l'Assemblée nationale dans les trente jours suivants. L'amendement proposé précise également que le rapport fait état notamment du nombre d'enquêtes effectuées en application de l'article 13 de la présente loi.

Cet amendement est proposé dans un souci de transparence et tente de répondre à une demande faite par plusieurs organisations de tenir une commission d'enquête sur les enfants autochtones disparus ou décédés à la suite de leur

admission en établissement, dans l'objectif d'avoir une démarche et une reconnaissance publiques. La demande a notamment été formulée par le Regroupement des familles Awacak, par le Conseil de bande de la communauté innue de Pakuashipi et par l'organisme Femmes autochtones du Québec.

Texte proposé

21. Le ministre responsable des affaires autochtones rend compte au gouvernement de l'application de la présente loi dans un rapport annuel publié sur son site Internet au plus tard le 31 mars 2022 et, par la suite, au plus tard le 31 mars de chaque année.

Ce rapport fait état du nombre de plaintes formulées en application du premier alinéa de l'article 19 et de leur nature, des améliorations apportées aux pratiques ainsi que des mesures de sensibilisation utilisées, le cas échéant. **Il fait également état notamment du nombre d'enquêtes effectuées en application de l'article 13 et de leur nature.**

Ce rapport est déposé par le ministre devant l'Assemblée nationale dans les trente jours suivants ou, si elle ne siège pas, dans les trente jours de la reprise des travaux. Il est également publié, à cette occasion, sur le site Internet du ministère.

Sam a
Am i
Article 21

Projet de loi n° 79

Loi autorisant la communication de renseignements personnels aux familles d'enfants
autochtones disparus ou décédés à la suite d'une admission en établissement

SOUS-AMENDEMENT

ARTICLE 21

Dans le 2^e paragraphe de l'amendement proposé par le ministre à l'article 21 du projet de loi 79, insérer après « notamment » les mots « du nombre de demandes reçues, leur nature, l'avancement de leur traitement, le nombre d'enfants concernés par les demandes, » et insérer après « l'article 13 » les mots «, l'avancement de leur traitement ».

retire all

L'amendement se lirait comme suit : Il fait également état notamment du nombre de demandes reçues, leur nature, l'avancement de leur traitement, le nombre d'enfants concernés par les demandes, du nombre d'enquêtes effectuées en application de l'article 13 l'avancement de leur traitement et de leur nature. »;

Am j
Article 21

**LOI AUTORISANT LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS AUX FAMILLES D'ENFANTS AUTOCHTONES DISPARUS OU
DÉCÉDÉS À LA SUITE D'UNE ADMISSION EN ÉTABLISSEMENT**

PROJET DE LOI N° 79

AMENDEMENT

ARTICLE 21

À l'article 21 du projet de loi :

1° remplacer le premier alinéa par le suivant :

« Le ministre responsable des affaires autochtones rend compte au gouvernement de l'application de la présente loi dans un rapport annuel au plus tard le 31 mars 2022 et, par la suite, au plus tard le 31 mars de chaque année »;

2° ajouter, à la fin du deuxième alinéa, la phrase suivante :

« Il fait également état notamment du nombre de demandes reçues en application de la loi et du nombre d'enquêtes effectuées en application de l'article 13, de leur nature, de leur état d'avancement ainsi que du nombre d'enfants concernés. »;

3° ajouter, à la fin, l'alinéa suivant :

« Ce rapport est déposé par le ministre devant l'Assemblée nationale dans les trente jours suivants ou, si elle ne siège pas, dans les trente jours de la reprise des travaux. Il est également publié, à cette occasion, sur le site Internet du ministère. »

Arthur Oes

Commentaire

L'amendement proposé précise que le rapport annuel fait au gouvernement sur l'application de la présente loi, prévu à l'article 21, sera déposé par le ministre responsable des affaires autochtones devant l'Assemblée nationale dans les trente jours suivants. L'amendement proposé précise également que le rapport fait état notamment du nombre d'enquêtes effectuées en application de l'article 13 de la présente loi.

Cet amendement est proposé dans un souci de transparence et tente de répondre à une demande faite par plusieurs organisations de tenir une commission

d'enquête sur les enfants autochtones disparus ou décédés à la suite de leur admission en établissement, dans l'objectif d'avoir une démarche et une reconnaissance publiques. La demande a notamment été formulée par le Regroupement des familles Awacak, par le Conseil de bande de la communauté innue de Pakuashipi et par l'organisme Femmes autochtones du Québec.

Texte proposé

21. Le ministre responsable des affaires autochtones rend compte au gouvernement de l'application de la présente loi dans un rapport annuel publié sur son site Internet au plus tard le 31 mars 2022 et, par la suite, au plus tard le 31 mars de chaque année.

Ce rapport fait état du nombre de plaintes formulées en application du premier alinéa de l'article 19 et de leur nature, des améliorations apportées aux pratiques ainsi que des mesures de sensibilisation utilisées, le cas échéant. **Il fait également état notamment du nombre de demandes reçues en application de la loi et du nombre d'enquêtes effectuées en application de l'article 13, de leur nature, de leur état d'avancement ainsi que du nombre d'enfants concernés.**

Ce rapport est déposé par le ministre devant l'Assemblée nationale dans les trente jours suivants ou, si elle ne siège pas, dans les trente jours de la reprise des travaux. Il est également publié, à cette occasion, sur le site Internet du ministère.

Projet de loi n° 79

Loi autorisant la communication de renseignements personnels aux familles d'enfants autochtones disparus ou décédés à la suite d'une admission en établissement

AMENDEMENT

ARTICLE 1

Après «leurs besoins » remplacer le mot « psychosociaux » par les mots : « juridiques, psychologiques, culturels et spirituels »

retiré aller

L'article se lirait comme suit : La présente loi a pour objet de soutenir les familles d'enfants autochtones disparus ou décédés dans leurs recherches de renseignements auprès d'un établissement, d'un organisme ou d'une congrégation religieuse sur les circonstances ayant entouré la disparition ou le décès de ces enfants à la suite d'une admission en établissement, en tenant compte notamment des particularités linguistiques et culturelles de ces familles et de leurs besoins ~~psychosociaux~~ juridiques, psychologiques, culturels et spirituels. À cette fin, elle prévoit notamment que le ministre responsable des affaires autochtones, dans un esprit de collaboration, assiste les familles qui le requièrent.

Am 2
Article 1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 79

Loi autorisant la communication de renseignements personnels aux familles d'enfants autochtones disparus ou décédés à la suite d'une admission en établissement

AMENDEMENT

Article 1

Modifier l'article 1 par l'ajout après des mots « dans leurs recherches » des mots « de vérité et ».

ajouté

TEXTE MODIFIÉ DE LA LOI

1. La présente loi a pour objet de soutenir les familles d'enfants autochtones disparus ou décédés dans leurs recherches **de vérité et** de renseignements auprès d'un établissement, d'un organisme ou d'une congrégation religieuse sur les circonstances ayant entouré la disparition ou le décès de ces enfants à la suite d'une admission en établissement, en tenant compte notamment des particularités linguistiques et culturelles de ces familles et de leurs besoins psychosociaux. À cette fin, elle prévoit notamment que le ministre responsable des affaires autochtones *dans un esprit de collaboration* assiste et guide les familles qui le requièrent.

*Am m
Article 21*

**LOI AUTORISANT LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS AUX FAMILLES D'ENFANTS AUTOCHTONES DISPARUS OU
DÉCÉDÉS À LA SUITE D'UNE ADMISSION EN ÉTABLISSEMENT**

PROJET DE LOI N° 79

AMENDEMENT

ARTICLE 21

Remplacer l'article 21 du projet de loi par le suivant :

« **21.** Le ministre responsable des affaires autochtones rend compte au gouvernement de l'application de la présente loi dans un rapport annuel au plus tard le 31 mars 2022 et, par la suite, au plus tard le 31 mars de chaque année.

Ce rapport fait notamment état du nombre de plaintes formulées en application du premier alinéa de l'article 19 et de leur nature, des améliorations apportées aux pratiques ainsi que des mesures de sensibilisation utilisées, le cas échéant. Il fait également état du nombre de demandes reçues et du nombre d'enquêtes effectuées en application de la loi, ainsi que de leur nature, de leur état d'avancement et du nombre d'enfants concernés. Il comprend aussi la liste des personnes qui composent le comité de suivi créé en vertu de l'article 20.1 et énonce les recommandations formulées par ce dernier.

Le rapport est déposé par le ministre devant l'Assemblée nationale dans les trente jours de sa production au gouvernement ou, si elle ne siège pas, dans les trente jours de la reprise des travaux. Il est également publié, à cette occasion, sur le site Internet du ministère.

Le rapport est, en outre, présenté au comité de suivi et aux communautés autochtones concernées. ».

retiré avec

Commentaire

L'amendement proposé précise que le rapport annuel fait au gouvernement sur l'application de la présente loi, prévu à l'article 21, sera déposé par le ministre responsable des affaires autochtones devant l'Assemblée nationale dans les trente jours suivants. L'amendement proposé précise également que le rapport fait notamment état du nombre de demandes reçues en application de la loi et du nombre d'enquêtes effectuées en application de l'article 13.

Cet amendement est proposé dans un souci de transparence et tente de répondre à une demande faite par plusieurs organisations de tenir une commission d'enquête sur les enfants autochtones disparus ou décédés à la suite de leur admission en établissement, dans l'objectif d'avoir une démarche et une reconnaissance publiques. La demande a notamment été formulée par le Regroupement des familles Awacak, par le Conseil de bande de la communauté innue de Pakuashipi et par l'organisme Femmes autochtones du Québec.

Texte proposé

21. Le ministre responsable des affaires autochtones rend compte au gouvernement de l'application de la présente loi dans un rapport annuel publié sur son site Internet au plus tard le 31 mars 2022 et, par la suite, au plus tard le 31 mars de chaque année.

Ce rapport fait **notamment** état du nombre de plaintes formulées en application du premier alinéa de l'article 19 et de leur nature, des améliorations apportées aux pratiques ainsi que des mesures de sensibilisation utilisées, le cas échéant. **Il fait également état du nombre de demandes reçues et du nombre d'enquêtes effectuées en application de la loi, ainsi que de leur nature, de leur état d'avancement et du nombre d'enfants concernés. Il comprend aussi la liste des personnes qui composent le comité de suivi créé en vertu de l'article 20.1 et énonce les recommandations formulées par ce dernier.**

Le rapport est déposé par le ministre devant l'Assemblée nationale dans les trente jours de sa production au gouvernement ou, si elle ne siège pas, dans les trente jours de la reprise des travaux. Il est également publié, à cette occasion, sur le site Internet du ministère.

Le rapport est, en outre, présenté au comité de suivi et aux communautés autochtones concernées.

Projet de loi n° 79

Loi autorisant la communication de renseignements personnels aux familles d'enfants
autochtones disparus ou décédés à la suite d'une admission en établissement

SOUS-AMENDEMENT

ARTICLE 21

Dans le 3^e alinéa de l'amendement proposé par le ministre à l'article 21 du projet de loi 79, insérer à la fin de l'alinéa après les mots « du ministère. » la phrase suivante « Le rapport est étudié en commission parlementaire. »

rejeté

L'amendement se lierait comme suit : Le rapport est déposé par le ministre devant l'Assemblée nationale dans les trente jours de sa production au gouvernement ou, si elle ne siège pas, dans les trente jours de la reprise des travaux. Il est également publié, à cette occasion, sur le site Internet du ministère.
~~Le rapport est étudié en commission parlementaire.~~

Ann 12 n
Article 2

**LOI AUTORISANT LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS AUX FAMILLES D'ENFANTS AUTOCHTONES DISPARUS OU
DÉCÉDÉS À LA SUITE D'UNE ADMISSION EN ÉTABLISSEMENT**

PROJET DE LOI N° 79

AMENDEMENT

ARTICLE 2

Ajouter, à la fin de l'article 2 du projet de loi tel qu'amendé, l'alinéa suivant :

« De même, la notion d'admission en établissement vise les enfants admis ou inscrits dans un centre hospitalier ou un centre de réadaptation exploité par un établissement, ainsi que les enfants pris en charge par une famille d'accueil. ».

Texte proposé

adopté
retiré

2. Pour l'application de la présente loi, on entend par :

1° « établissement », selon le contexte, un établissement de santé et de services sociaux au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James institué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) ou tout lieu régi par la loi où étaient offerts des services de santé ou de services sociaux avant le 31 décembre 1992;

(...)

De même, la notion d'admission en établissement vise les enfants admis ou inscrits dans un centre hospitalier ou un centre de réadaptation exploité par un établissement, ainsi que les enfants pris en charge par une famille d'accueil.

Am O
Préambule

**LOI AUTORISANT LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS AUX FAMILLES D'ENFANTS AUTOCHTONES DISPARUS OU
DÉCÉDÉS À LA SUITE D'UNE ADMISSION EN ÉTABLISSEMENT**

PROJET DE LOI N° 79

AMENDEMENT

Préambule

Ajouter, avant « LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIIT : », le
texte suivant :

« CONSIDÉRANT que les circonstances ayant entouré des cas de disparitions ou
de décès d'enfants autochtones à la suite de leur admission en établissement de
santé et de services sociaux du Québec, à l'occasion de leur prise en charge pour
des raisons de santé ou au terme d'évacuations sans la présence de leurs parents,
demeurent inconnues de leurs familles;

CONSIDÉRANT que l'Assemblée nationale reconnaît la souffrance causée par la
disparition ou le décès d'un enfant;

CONSIDÉRANT que l'Assemblée nationale souhaite mettre en place une réponse
pour soutenir les familles autochtones dans leur quête de vérité par la recherche
de renseignements sur les circonstances ayant entouré la disparition ou le décès
d'un enfant autochtone ainsi que dans leur processus de guérison et s'engager
sur la voie de la réconciliation;

CONSIDÉRANT que l'Assemblée nationale souhaite travailler dans un esprit de
collaboration avec les Autochtones; ».

retraité

Commentaire

L'amendement proposé prévoit un préambule visant à ajouter une mise en
contexte du projet de loi. Il permet ainsi de guider les personnes qui l'appliqueront.

L'amendement proposé répond au commentaire formulé lors des consultations
particulières par madame Michèle Audette ainsi que par l'Assemblée des
Premières Nations Québec-Labrador et par la Commission de la santé et des
services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador sur la
nécessité que le projet de loi comprenne un tel préambule.

Sam a
Amo
Préambule

**LOI AUTORISANT LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS AUX
FAMILLES D'ENFANTS AUTOCHTONES DISPARUS OU DÉCÉDÉS À LA SUITE D'UNE
ADMISSION EN ÉTABLISSEMENT**

PROJET DE LOI N° 79

SOUS-AMENDEMENT

Modifier l'amendement introduisant un préambule au projet de loi par l'insertion dans le 3^e
« CONSIDÉRANT », après les mots « renseignements sur » des mots « les causes et ».

rejeté

Texte modifié :

(...)

CONSIDÉRANT que l'Assemblée nationale souhaite mettre en place une réponse pour soutenir les familles autochtones dans leur quête de vérité par la recherche de renseignements sur **les causes et** les circonstances ayant entouré la disparition ou le décès d'un enfant autochtone ainsi que dans leur processus de guérison et s'engager sur la voie de la réconciliation;

(...)

Projet de loi n° 79

Samb
Amo
Préambule

Loi autorisant la communication de renseignements personnels aux familles d'enfants
autochtones disparus ou décédés à la suite d'une admission en établissement

SOUS-AMENDEMENT

Préambule

Modifier l'amendement introduisant un préambule au projet de loi 79, après le 1^{er} alinéa, ajouter l'alinéa suivant « CONSIDÉRANT les droits des familles et des enfants reconnus dans la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*; »

répète